Synopse

Réglementation des suppléances pour la délégation au Synode de l'EERS ; Règlement ecclésiastique et règlement interne du Synode ; révision partielle

Actes législatifs concernés par ce projet (RLE numéros)

Nouveau: -

Modifié: **11.020** | 34.110

Abrogé: -

Version originaire	Proposition au Synode	Notes
	Réglementation des suppléances pour la dé- légation au Synode de l'EERS ; Règlement ecclésiastique et règlement interne du Sy- node ; révision partielle	
	Le Synode,	
	arrête:	
	I.	
	Le Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990 ¹ (état 1 ^{er} juin 2023) est modifié comme suit:	
Art. 168 Synode: Tâches et compétences		
¹ Les compétences du Synode sont réglées par les conventions constitutives de l'Union synodale, par la Constitution ecclésiastique ainsi que par le présent Règlement.		

¹⁾ RLE 11.020

Version originaire	Proposition au Synode	Notes
² Le Synode peut prendre des décisions dans toutes les affaires de l'Eglise ainsi qu'édicter des règle- ments et directives pour autant que d'autres organes n'y sont pas expressément autorisés.		
³ Lors de décisions concernant l'édition de la liturgie et du psautier, le Synode d'arrondissement du Jura a un droit de proposition pour les paroisses de langue française.		
⁴ Le Synode arrête son règlement interne.		
⁵ Il peut créer des services et institutions pour l'ensemble de l'Eglise. Le Conseil synodal est responsable de la gestion des postes.		
⁶ Il arrête le règlement sur l'organisation des arrondissements ecclésiastiques.		
7 Il élit les délégués au Synode de l'Eglise évangé- lique réformée de Suisse pour la durée d'une législa- ture. Le Conseil synodal dispose d'un droit de pré- sentation pour quatre délégués.	7 Il élit les délégués et les suppléants au Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse pour la du- rée d'une législature. Le Conseil synodal dispose d'un droit de présentation pour quatre délégués et pour un suppléant.	L'adaptation de l'art. 168, al. 7 RE permettra d'élire des déléguées suppléantes ou des délégués suppléants au Synode de l'EERS. Ainsi, les conditions nécessaires seront remplies pour que la délégation puisse être au complet même si l'un de ses membres a un empêchement. La législation de l'EERS prévoit la possibilité des suppléances à l'art. 2 de son règlement du Synode.
8 Dans le cadre de son droit de préavis et de proposi- tion, il prend position sur les projets de lois et con- ventions normatives intercantonales du canton tou- chant directement l'Eglise.		
^{9,JU} Eglise canton du Jura: Les compétences de l'Assemblée de l'Eglise sont fixées dans la Constitution ecclésiastique et dans le présent Règlement.		

Version originaire	Proposition au Synode	Notes
^{10.JU} Eglise canton du Jura: Elle arrête des règlements internes pour elle-même, pour le Conseil de l'Eglise et la Chambre des recours.		
	II.	
	Le Règlement interne du Synode du 9 juin 1999² (état 26 mai 2021) est modifié comme suit:	
Art. 24		
¹ Une fraction du Synode se compose d'au moins dix membres du Synode. La constitution d'une fraction est possible en tout temps.		
² L'appartenance à une fraction est facultative. L'appartenance simultanée à plusieurs fractions est exclue.		
³ Après chaque renouvellement général, les listes des membres des fractions sont communiquées avant la fin juin de l'année suivante à la Chancellerie de l'Eglise, qui les publie sur Internet.		
⁴ L'attribution des mandats dans des organes du Synode et la désignation de la délégation au Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse doivent tenir compte des fractions de manière appropriée. Les fractions garantissent une représentation équilibrée des sexes et des générations au sein des organes. Au moins deux déléguées ou délégués de la partie francophone des régions du ressort territorial de l'Eglise doivent être envoyées au Synode de l'EERS.		

²⁾ RLE 34.110

Version originaire	Proposition au Synode	Notes
⁵ Les fractions s'organisent et se réunissent selon leurs propres règlements. Elles discutent des objets inscrits à l'ordre du jour et coopèrent aux élections du Synode. Dans le cadre des délibérations, elles disposent du droit de proposition.	^{4bis} En cas d'empêchement de l'un des membres de la délégation au Synode de l'EERS, la suppléante ou le suppléant proposé par la fraction concernée ou par le Conseil synodal participe au Synode. En cas d'impossibilité, la présidente ou le président du Synode choisit la suppléante ou le suppléant qui sera délégué au Synode de l'EERS.	Conformément à l'art. 24, al. 4, «les fractions doivent être prises en compte de manière appropriée lors de la désignation de la délégation au Synode de l'EERS». Par analogie, la nouvelle disposition applicable aux suppléances stipule que la déléguée suppléante ou le délégué suppléant proposé par la fraction concernée ou par le Conseil synodal participe au Synode de l'EERS à la place du membre de la délégation ayant un empêchement. Cela permet également de continuer à garantir le respect de l'obligation d'envoyer deux déléguées ou délégués de la partie francophone des régions du ressort territorial de l'Église au Synode de l'EERS. Néanmoins il reste des cas de figure où la délégation pourrait ne pas être au complet, par exemple si la suppléante ou le suppléant a aussi un empêchement ou si plusieurs membres de la délégation d'une fraction ou du Conseil synodal ne peuvent pas participer au Synode de l'EERS: d'où l'introduction d'une règle en matière de compétences.
Art. 74 Candidatures		
¹ Les fractions et les membres du Synode, à titre in- dividuel ou en groupe, peuvent proposer des candi- dats.		
^{1bis} Les fractions peuvent également proposer comme déléguées ou délégués au Synode de l'EERS des membres de l'Eglise habilités à voter qui n'appartiennent pas au Synode de l'Union.		

Version originaire	Proposition au Synode	Notes
² Pour être valables, les propositions de candidatures doivent être communiquées avant le premier tour de scrutin, puis les scrutatrices et les scrutateurs se mettent à distribuer les bulletins.	1ter Chaque fraction dispose d'un droit de présentation pour une suppléante ou un suppléant au Synode de l'EERS. Les fractions peuvent également proposer des membres de l'Eglise habilités à voter qui n'appartiennent pas au Synode de l'Union.	À l'art. 74, qui règle les candidatures, il est précisé qu'une suppléante ou un suppléant est élu par fraction et qu'il revient donc également à chaque fraction le droit de présenter une candidature.
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	La modification entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2026, sous réserve d'un éventuel référendum.	